



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral complémentaire n° BPEF-2023-0024 du 23 août 2023

autorisant la société BRENNTAG à mettre en place des mesures temporaires pour le stockage d'emballages et de produits conditionnés en zones de chargement camions, et actant l'arrêt des activités de stockage de liquides inflammables en cuves aériennes, dans la zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290).

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre son activité concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, zone industrielle La promenade à Grez-en-Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015056-0002 du 25 février 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité, à la suite de l'instruction de l'étude de dangers (version du 2 avril 2013) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 fixant des prescriptions à la suite de la révision de l'étude de dangers du 7 juin 2019, complétée le 8 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021 réglementant la stratégie de lutte contre l'incendie du stockage de liquides inflammables de la société BRENNTAG, située zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 relatif au réaménagement des stockages d'emballages entreposés sur des aires extérieures et de l'actualisation des prescriptions concernant les rejets aqueux dans le milieu naturel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le porter à connaissance transmis le 28 octobre 2022 par la société BRENNTAG, référencé NOT221027-Rév.B en date du 27 octobre 2022 concernant les mesures alternatives de stockage des produits en attente d'enlèvement et la note technique NOT221021-Rév.B du 21 octobre 2022 concernant les rétentions extérieures ,

VU le porter à connaissance transmis le 25 février 2022 par la société BRENNTAG, référencé NOT220105-Rév.B en date du 23 février 2022 concernant la cessation de l'activité de stockage vrac des solvants pétroliers sur son site de Grez-en-Bouère, et complété le 1^{er} mars 2023 par courrier référencé NOT220105-Rév.D ;

VU la note référencée MEM221129-Rév.B en date du 24 février 2023, transmise le 1^{er} mars 2023 par la société BRENNTAG, concernant l'application des modifications de la rubrique 1510 (entrepôt couvert) par le décret du 24 septembre 2020, pour son site de Grez-en-Bouère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 27 juin 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, formulées par courriel du 21 juillet 2023 et notamment le courrier COR220915A daté du 15 septembre 2022 concernant l'augmentation du stockage de nitrate de potassium (rubrique 4706) et la baisse équivalente de comburants solides (rubrique 4440) reçu par courriel du 21 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de mesures alternatives de zone de stockage des récipients mobiles de produits dangereux en attente de chargement camions présentées par la société BRENNTAG, ne constitue pas une modification substantielle des activités au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer ce projet par des prescriptions afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité de stockage en cuves aériennes des solvants pétroliers sur le site de BRENNTAG ne constitue pas une modification substantielle des activités au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer ce projet par des prescriptions afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le réaménagement des installations du site nécessite de modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux visés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - objet

La société BRENNTAG, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à Chassieu (69680), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé zone industrielle « La Promenade » à Grez-en-Bouère (53290), après mise en place des mesures alternatives de stockage des produits en récipients mobiles en attente de chargement camions, en respectant les dispositions complémentaires ci-après du présent arrêté.

Le présent arrêté acte l'arrêt des activités de stockage de liquides inflammables en cuves aériennes sur le site (zones D1 et D3).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021 réglementant la stratégie de lutte contre l'incendie du stockage de liquides inflammables de la société BRENNTAG, située zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Tous les autres actes administratifs antérieurs en vigueur concernant l'exploitation de l'établissement précité, sont applicables en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Textes applicables

L'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511, est applicable aux installations de la société BRENNTAG, située zone industrielle « La Promenade » à Grez-en-Bouère (53290).

ARTICLE 3 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées et au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3

Les articles et chapitres suivants :

- article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 ;
- chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015056-0002 du 25 février 2015 ;
- article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 ;
- article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 ;

sont supprimés.

ARTICLE 3.1 – Liste des installations classées

N° rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Lessive de soude et potasse 320 t	A
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1- substances et mélanges solides	900 kg (entrepôt D5)	DC
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides	1 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1- substances et mélanges solides	31 t (entrepôt D5)	D
4140-1-b	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni par voie cutanée, ne		D

	peuvent être établies 1- substances et mélanges solides		
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges liquides	190,2 t 4130-2-a + 4140-2- ≤ 190,2 t	A
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni par voie cutanée, ne peuvent être établies 2- substances et mélanges liquides	35 t 4130-2-a + 4140-2-a ≤ 190,2 t (D4 et entrepôt D5)	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	248 t	A Seveso SH
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	100 t	DC
4440-1	Solides comburants, catégories 1, 2 ou 3	74 t 4440-1 + 4441-1 ≤ 74 t	A
4441-1	Liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3	61 t 4440-1 + 4441-1 ≤ 74 t	A
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	90 t (dont 1 cuve de 30 t)	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, naphthas, kérosènes, gazole, fioul lourd...	60 t (Auvent D3)	DC
1436-2	Liquide dont le point éclair compris entre 60 °C et 93 °C à l'exception des boissons alcoolisées	165 t (1 cuve de 43 t + 122 t auvent D3)	DC
1450-1-b	Solides inflammables (stockage ou emploi)	15 t	A
1434-1-b	Liquides inflammables, de point éclair compris entre 60 et 93 °C, fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et les boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435)	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables 95 m ³ /h (zones D1 et D3)	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

En outre, le site dispose d'installation de compression (22 kW), d'une station service de gazole pour les besoins des véhicules sur site (inférieur à 500 m³/an) et d'entrepôts couverts permettant de stocker notamment des produits combustibles mais non classés pour la rubrique 1510 (quantités de matières combustibles stockées inférieures à 500 tonnes pour chaque IPD, distants entre eux de plus de 40 m).

Des informations sur certaines rubriques sont fournies en annexe du présent arrêté.

L'établissement est rangé sous le statut Seveso seuil haut par dépassement direct de la rubrique 4510.

ARTICLE 3.2 – Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage suivi des eaux domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la souterraines surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de suivi des eaux souterraines	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou	De l'ordre de 10 300 m ³ /an	D

	tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douées superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,56 hectares	D

ARTICLE 4 - Description des installations modifiées

Les paragraphes (i) et (iii) de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 sont supprimés.

Les articles 43, 44 et 45 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 sont supprimés.

ARTICLE 4.1 – Description de la zone D1

La zone D1 est constituée d'un auvent, dédié à la maintenance et aux tests d'épreuves périodiques des containers selon l'ADR.

Aucun stockage de matières combustibles et de liquides inflammables n'est autorisé sous l'auvent D1.

ARTICLE 4.2 – Description de la zone D3

La zone D3 est constituée d'un auvent, dédié au stockage de récipients mobiles de produits inflammables ou combustibles, y compris des acides de nature combustible ou inflammable.

Le stockage des récipients mobiles sous l'auvent D3 est limité à 122 m³ soit environ 146 t au total.

Le stockage de substance ou de mélange dangereux en contenants fusibles portant mention de danger H224, H225 ou H226 sous l'auvent D3 est limité à 60 t.

La rétention des anciennes cuves aériennes de stockage des liquides inflammables de la zone D3 est conservée et est utilisée comme rétention des épandages des récipients mobiles stockés sous l'auvent. L'auvent D3 dispose d'un volume total de rétention de 61 m³ (bacs aciers + rétention propre).

Les bacs aciers respectent les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, soit 50 % de la capacité totale des récipients associés au bac formant la rétention s'il s'agit de liquides inflammables ou de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60 et 93 °C, sinon 20 % de la capacité des récipients associés au bac sans être inférieure à 800 litres, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

ARTICLE 5 - Mesures temporaires de stockage de produits conditionnés en attente

ARTICLE 5.1 – Généralités

Les mesures temporaires présentées ci-dessous sont mises en œuvre en attente des travaux de réaménagement des stockages d'emballages et de produits conditionnés entreposés à l'extérieur tel que présenté dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2022, et du démantèlement des cuves fixes de solvants pétroliers précédemment autorisées sous les auvents D1 et D3.

Les travaux de réaménagement ci-dessus, ainsi que les dispositions organisationnelles de chargement camions sont présentées, avant réalisation, dans les conditions définies à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En annexe figure le plan de réaménagement des emballages et des récipients mobiles de produits conditionnés tel que présenté par l'exploitant au titre des mesures temporaires précitées, sans préjudice des dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux pris pour le site, dont l'arrêté préfectoral du 11 février 2022, en particulier, les prescriptions relatives à l'éloignement des stockages d'emballages et des récipients mobiles de produits conditionnés, de la clôture du site et des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion (article 6.2 de l'arrêté du 11 février 2022 modifiant l'article 41 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004).

ARTICLE 5.2 – Mesures temporaires relatives au stockage d'emballages et de produits conditionnés en attente de chargement

Une première zone temporaire de chargement camions est localisée sur la zone D4-Emb2 (ancienne zone de stockage d'emballages vides). Elle est dédiée au dépôt/stockage de récipients mobiles contenant des produits de type base ou acide de nature non inflammable ni combustible (les récipients contenant des produits liquides de point éclair inférieur ou égal à 93 °C sont interdits).

Le dépôt/stockage cette zone est limité à 92 m³, soit environ 110 t.

Une seconde zone temporaire de chargement camions est prévue sur la zone de dépotage devant la zone D3 antérieurement affectée à des stockages fixes et au conditionnement sous auvent de solvants pétroliers. Cette zone est dédiée au dépôt/stockage de produits liquides inflammables ou combustibles de point éclair inférieur ou égal à 93 °C conditionnés.

Le dépôt/stockage cette zone est limité à 30 m³, soit environ 35 t.

Sur ces deux zones temporaires de chargement camions, les dépôts/stockages sont admis seulement lors des périodes d'exploitation de l'établissement. Un affichage est prévu pour rappeler cette consigne en précisant la nature, la quantité maximale des produits pouvant être temporairement déposés sur chacune des zones en attente de chargement, et les mesures à prendre en cas de récipients fuyards ou de déversement accidentel.

Le stationnement temporaire des camions lors des opérations de chargement des récipients mobiles est effectué dans des conditions permettant la prévention des chutes de récipients et des fuites. Des produits absorbants ou des mesures au moins équivalentes, selon la nature des produits, sont prévus à proximité des zones, en particulier lors des opérations de chargement des camions.

Les effluents recueillis dans les rétentions associées à ces zones sont traités conformément à l'article 41 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022. En particulier, chaque rétention peut être locale permettant de collecter et retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés, ou déportée pour permettre de collecter et retenir à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage vers un dispositif dédié. L'ouvrage de traitement des eaux résiduelles et le bassin de recueil des eaux pluviales du site ne peuvent pas constituer une rétention déportée.

Dispositions spécifiques à la zone temporaire de chargement camions localisée sur la zone D4-Emb2 :

Avant mise en place de la zone de chargement, un dispositif formant rétention d'au moins 46 m³ est construit.

Le regard des eaux pluviales situé est équipé d'un dispositif d'obturation fixe adapté à la nature des produits susceptibles d'être entreposés.

Jusqu'à l'achèvement des travaux prévus à l'article 5.1 et l'aménagement définitif de la zone de chargement, ce dispositif obturateur peut être constitué par un système de type ballon, gonflé en permanence. Le cas échéant, l'exploitant établit une procédure de suivi, d'entretien et de maintenance permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'obturation.

Dispositions spécifiques à la zone temporaire de chargement camions localisée devant zone D3:

Avant tout entreposage, l'exploitant doit s'assurer que les matériaux constitutifs de la rétention enterrée, des tuyauteries associées et de la vanne pneumatique d'isolement du réseau eaux pluviales sont compatibles avec les produits susceptibles d'être entreposés. Les documents justificatifs sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

En cas d'épandage, avant toute remise en service de l'aire d'entreposage, la rétention est vidée, nettoyée, et si besoin remise en état. Une procédure ou consigne est établie et affichée au niveau de l'aire pour rappeler ces mesures.

La gestion de la fermeture de la vanne fait l'objet d'une procédure écrite et/ou consigne, clairement affichée sur la zone de chargement. Le positionnement de la vanne (ouverte/fermée) est clairement indiquée.

ARTICLE 6 - Autres dispositions

ARTICLE 6.1 - Réentions associées aux zones D4/Mel et DA/Acide

Les regards des eaux pluviales situés dans les zones D4/Mel et D4/acide sont équipés de dispositifs d'obturation fixe adapté à la nature des produits susceptibles d'être entreposés. Les dispositifs d'obturation d'urgence (type ballon) ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6.2 - Auvents D2, D4 ET D4-Feed

Les quantités maximales de matières combustibles stockées sous chacun des auvents D2, D4 et D4- Feed correspondent à un maximum de 2 jours de production.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de ces quantités.

ARTICLE 7 - Prévention du risque d'incendie et plan d'opération interne

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 est supprimé et remplacé par le présent article.

Les installations soumises à déclaration sous les rubriques 1436-2, 4331-3 et 4734-2-c respectent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008 visé à l'article 2 du présent arrêté, notamment l'article 4.3 de l'annexe I, et selon les modalités particulières d'application définies à l'annexe II

ARTICLE 7.1 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des équipements, ressources et réserves en eau et en émulseur, nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers dans chaque local ;

- un état des matières stockées conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'une couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons... ;
- deux RIA mousses dans le bâtiment D5 ;
- un surpresseur de 400 m³/h à 10 bars de pression raccordé au réseau d'incendie ;
- de deux réserves d'eau incendie d'au moins 400 m³ et 500 m³ implantées respectivement : sur le site à côté du local motopompe, et sur le site voisin de la société APROCHIM via une convention passée avec cette société ;
- d'au moins 2 poteaux de diamètre nominal normalisé de diamètre 100 ou 150 millimètres implantés à l'entrée et à côté des locaux administratifs, sur le réseau privé, et permettant en fonctionnement simultané un débit minimal de 60 m³/h chacun (120 m³/h) ;
- d'au moins un poteau incendie de diamètre 100 ou 150 millimètres, sur le domaine public ;
- de réserves d'émulseurs conditionnées, positionnées et compatibles avec les produits stockés ;
- d'autres moyens propres de l'exploitant dans des ^ box W de matériels répartis sur le site contenant notamment de la tuyauterie et les divisions associées, de lances à débit variable, une lance à mousse bas foisonnement et à moyen foisonnement.

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates, résultats et actions correctives de ces tests et opérations de maintenance sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage des liquides inflammables. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Des dispositions complémentaires sont fournies en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7.2 – Auvent D3 stockant des récipients mobiles de liquides inflammables

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables. Il réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties de bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets, ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Ces moyens sont définis dans le plan de défense incendie.

L'auvent D3 est doté d'un système de détection incendie adapté au risque. Il transmet une alerte au personnel présent sur site ou chargé de la télésurveillance (différente du dispositif anti-intrusion).

En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les 30 minutes suivant le début de l'incendie. Ce délai peut être porté à 60 minutes, sous réserve de l'absence d'effets domino sur les autres installations ou stockages (éloignement en dehors des zones d'effets thermiques 8 kW/m² ou mur « coupe feu REI120 »).

ARTICLE 7.3 – Cuve d'acide propionique

La rétention de la cuve d'acide propionique est équipée d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique, appropriés au produit et au risque à couvrir.

ARTICLE 7.4 – POI

Le plan d'opération interne est modifié pour tenir compte des aménagements du site et des mesures à prendre en cas d'incendie. Il intègre le plan de défense incendie prévu par l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé.

ARTICLE 8 - diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 9 - transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.